

## Arrêt

n° 313 045 du 16 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Gitega-Nyarugenge (province de Kigali). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion chrétienne. Vous êtes membre de l'Association des églises pentecôtistes au Rwanda. Avant votre départ de votre pays d'origine, vous viviez avec votre mari et vos enfants à Kicukiro (province de Kigali) et exerciez en tant que commerçante au sein d'une société créée par votre mari.*

*En août 2018, vous vous rendez en Belgique afin de rendre visite à votre sœur et à votre beau-frère. Pendant votre séjour, vous fréquentez à plusieurs reprises l'église dans laquelle officie le pasteur [J. N] à Bruxelles. Vous lui rendez également visite à son domicile d'Asse. Le 14 septembre 2018, vous rentrez au Rwanda avec un exemplaire du livre de [J. N] dédicacé dans vos bagages. A votre arrivée sur place, l'officier en charge du contrôle aux frontières s'empare de votre passeport et vous conduit dans un bureau où se trouvent deux policiers. Vous y êtes menottée avant d'être conduite à la station de police de Kicukiro où vous êtes détenue jusqu'au lendemain soir. Sur place, vous êtes interrogée à deux reprises au sujet des messages que [J. N], accusé d'idéologie génocidaire par le Rwanda, vous aurait confiés à destination des membres de votre chorale. Vous êtes malmenée par les policiers présents sur place avant d'être finalement relâchée.*

*Le 15 janvier 2020, vous êtes convoquée par un représentant de la police et le président du Front Patriotique Rwandais (ci-après, « FPR ») de votre localité pour vous demander de contribuer et de servir votre pays en rejoignant le comité des femmes du FPR. Vous refusez tout d'abord leur proposition mais ces derniers vous laissent tout de même un délai de réflexion.*

*Le 9 mars 2020, de retour des Emirats-Arabs-Unis, vous êtes de nouveau convoquée et refusez alors formellement la proposition qui vous est faite. Dans l'entretemps, vous prétextez le fait d'être enceinte pour justifier ne pas souhaiter vous investir dans pareilles missions.*

*Vous accouchez de votre quatrième enfant le 23 octobre 2020.*

*Le 5 mars 2021 et alors que vous rentrez du travail, vous êtes approchée par deux personnes qui vous capturent et vous font monter dans un véhicule. Vous êtes conduite dans un lieu de détention inconnu. Sur place, vous subissez un interrogatoire au cours duquel vous êtes questionnée sur votre refus d'adhérer au FPR, sur votre relation avec [J. N] et sur votre collaboration supposée avec des opposants au régime en place. Vous y êtes malmenée avant d'être reconduite pas loin de votre domicile le surlendemain de votre enlèvement.*

*A votre libération le 7 mars 2021, vous prenez la décision de quitter le Rwanda. Avec l'aide de votre cousin, vous parvenez à obtenir un passeport pour votre bébé. L'ambassade de Belgique étant fermée en raison de la crise sanitaire, vous y introduisez votre demande de visa en septembre 2021.*

*Toujours en 2021, les autorités approchent votre mari pour lui demander de participer à la collecte des cotisations pour le compte du FPR. Ce dernier refuse et reconnaît alors ne pas être membre du parti. En représailles, les travaux de construction de votre maison à Gitarama (province du Sud) sont interrompus par les autorités, tandis que l'intégralité du contenu de l'un de vos comptes bancaires a été transféré, à votre insu, sur le compte d'un représentant du FPR.*

*En octobre 2021, votre mari est interrogé par les autorités à son retour d'Istanbul sur les personnes qu'il y aurait rencontrées et est détenu pendant deux jours avant d'être libéré.*

*Le 17 décembre 2021, vous recevez à votre domicile une convocation de l'Office rwandais d'investigation (ci-après, « RIB ») vous invitant à vous présenter à ses bureaux de Nyarugenge le 21 décembre à 10 heures du matin.*

*Le 20 décembre 2021 et avec l'aide de votre cousin, vous quittez le Rwanda légalement par avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez votre première demande de protection internationale le 18 janvier 2021.*

*En cas de retour au Rwanda, vous craignez d'être maltraitée ou tuée par les autorités du pays, la police et les responsables du FPR.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Le CGRA souhaite se prononcer sur les problèmes de mémoire que vous invoquez comme étant à l'origine de certaines confusions dans votre récit, notamment au cours de votre second entretien personnel lorsqu'il vous est demandé de relater les circonstances de vos arrestations en septembre 2018 et en mars 2021 au Rwanda. Nonobstant, force est de noter que vous ne déposez aucun document à même d'attester de*

problèmes de mémoire ou d'un suivi psychologique en Belgique. En outre et alors que vous êtes interrogée au début de chacun de vos entretiens personnels sur la manière dont vous vous sentez (notes de l'entretien personnel du 3 octobre 2022, ci-après « NEP I », p.2 et du 18 janvier 2023, ci-après « NEP II », p.2), vous ne spécifiez à aucun moment un état de santé légitimant pareil manque de précision dans vos déclarations sur des événements que vous placez pourtant comme étant au cœur de votre demande de protection internationale. De ce fait, le Commissariat général attend que vos déclarations en lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda soient détaillées, circonstanciées et empruntes de faits vécus, tout particulièrement au regard de votre profil universitaire (cf. questionnaire CGRA).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, le Commissariat général ne peut ignorer que vous ne versiez aucun document probant à même d'attester de votre proximité alléguée avec [J. N] depuis la Belgique, ni même que celle-ci, à la considérer comme établie, puisse être connue des autorités rwandaises. De façon analogue, vous n'étaiez pas plus les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine, et ce aussi bien en lien avec Monsieur [N.] à compter de 2018, que vis-à-vis de votre refus de rejoindre le FPR en 2020. En effet, vous versez à votre présente demande d'asile uniquement un témoignage dactylographié de Monsieur [N.] daté du 16 janvier 2023 et la copie d'une convocation du RIB du 17 décembre 2021 auxquels le CGRA ne peut de toute évidence accorder qu'une force probante extrêmement limitée.

S'agissant du témoignage de [J. N], auquel est joint une copie de sa carte d'identité belge, force est tout d'abord de noter que, de par son caractère privé, ledit témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ou quant à la sincérité de son auteur, et ne possède, dès lors, qu'une force probante particulièrement restreinte. De surcroît, celui-ci mentionne à peine vous avoir vue lors du mariage de sa fille en Belgique le 28 août 2015, auquel vous avez assisté en compagnie de votre sœur, [J. U.], ainsi qu'au cours de votre visite en Belgique en août 2018 où vous vous êtes rendue à l'église dans laquelle il officiait, [J. N] relatant également, sans plus de spécificité, vos échanges en lien avec la situation de l'église de Pentecôte au Rwanda. Nonobstant, rien ne permet de déduire de ce seul témoignage que les personnes s'étant rendues à ladite église, indépendamment de tout engagement politique de leur part, seraient effectivement dans le collimateur des autorités rwandaises, pas plus que ces mêmes autorités n'aient eu vent de vos entrevues alléguées avec le pasteur que vous déclarez personnellement n'avoir aucunement relayées, notamment sur les réseaux sociaux (NEP II, p.7). Compte tenu de son caractère privé mais également du fait que ce témoignage ne documente en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda à votre retour de Belgique en septembre 2018 et que vous placez toutefois au cœur de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut manifestement accorder à ce document qu'une force probante extrêmement limitée dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, force est de souligner que la force probante de la copie de la convocation du RIB datée du 17 décembre 2021 qui vous aurait été déposée à votre domicile le lendemain, n'est pas plus significative dans la présente analyse. D'entrée, le Commissariat général souhaite remarquer que cette pièce est imprimée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'authentification formel en dehors d'un en-tête et d'un cachet facilement falsifiables. D'ailleurs, le CGRA ne peut faire fi du fait que le cachet figurant sur ladite convocation y a été apposé de manière digitale. De plus, le cachet du RIB est ici surmonté du texte imprimé « Umugenzacyaha » et « MPUNDU Myriam », ce qui ne pourrait être le cas s'il avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. En outre, ladite convocation ne fait aucunement mention des raisons pour lesquelles le RIB souhaitait alors s'entretenir avec vous.

Enfin, rien ne permet, en l'espèce, de s'assurer de l'origine de ce document, ce dernier vous ayant été, selon vos dires, transmis par mail par une voisine qui en aurait récupéré l'original à votre domicile (NEP I, p.13 et 14). Invitée à transmettre le mail de cette dernière, vous fournissez un document sur lequel figure à peine l'objet du mail et « ASAFI LTD », l'auteur du message initial, qu'il n'est de toute évidence aucunement possible de formellement identifier, et ce quand bien même ce mail aurait été envoyé depuis un cybercafé (NEP II, p.24). De fait et compte tenu des invraisemblances relevées supra, il n'est aucunement permis de

penser que ce document, manifestement établi de manière frauduleuse pour les seuls besoins de la cause, puisse être une convocation authentique émanant des autorités rwandaises. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer les évènements invoqués dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles mais aussi qu'il en ressorte une crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré ci-après.

**Tout d'abord, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne lui est pas permis de considérer que vos autorités aient pu vous avoir en ligne de mire antérieurement aux évènements invoqués.** Sans attendre, il ne peut que souligner votre caractère apolitique. En effet, vous précisez à peine avoir été « simple membre » de l'AERG (Association des étudiants rescapés du génocide) au cours de vos études universitaires, soit avant 2012 (NEP I, p.4 et 5), et ne faites état d'aucune affiliation politique, même officieuse, depuis. En outre, force est de noter la bienveillance des autorités de votre pays d'origine à votre égard jusqu'en 2018 puisqu'il vous a été permis d'y vivre sans problèmes jusqu'à vos 36 ans (NEP II, p.6) mais également d'y étudier (NEP I, p.4) ainsi que d'y entreprendre dès 2006 et jusqu'à votre départ en décembre 2021 (NEP I, p.4 et 5) sans plus de contraintes. De façon analogue, le CGRA ne peut ignorer que vous avez également eu la possibilité, au cours de la même période, de devenir propriétaire de plusieurs maisons à Kagugu et Kicukiro (province de Kigali), (NEP I, p.18, NEP II, p.16 et les documents relatifs à la construction d'une maison à Kagugu repris dans votre dossier visa). Par ailleurs, le Commissariat général remarque que les autorités de votre pays d'origine ont consenti à votre départ du Rwanda à de multiples reprises, dont notamment deux fois vers la Belgique en 2015 et 2018 (NEP I, p.9) et comme en attestent d'ailleurs les cachets des douanes belges du 16 août 2018 et du 13 septembre 2018 présents dans votre ancien passeport (cf. dossier visa). Outre la présence d'un visa pour la Turquie valable du 13 novembre 2015 au 11 février 2016, des cachets du NISS confirment également un départ du Rwanda le 12 décembre 2017 (visa pour la Turquie valable du 8 décembre 2017 au 9 mars 2018) mais également le 16 août 2018, tandis que les douanes kenyanes ont tamponné votre passeport les 26 janvier 2017 (tampon d'entrée) et le 29 janvier 2017 (tampon de sortie). Au surplus, vous stipulez que votre mère collabore avec le FPR (NEP I, p.17). Dès lors, rien en permet de tenir pour établi que vos autorités aient pu vous avoir dans le viseur antérieurement à votre première arrestation alléguée à votre retour de Belgique le 14 septembre 2018, pareil constat déforçant sans tarder la probabilité que ces dernières souhaitent soudainement vous atteindre de quelque manière que ce soit du seul fait de votre rencontre alléguée avec [J. N] au cours de ce voyage.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une première arrestation à l'aéroport de Kigali à votre retour de Belgique le 14 septembre 2018 et une détention d'une journée à la station de police du Kicukiro, les autorités de votre pays d'origine ayant eu vent de vos échanges avec [J. N]. Nonobstant, le CGRA ne croit pas que vous ayez été inquiétée en septembre 2018, et ce tel que vous le prétendez pourtant.** D'emblée, force est de souligner qu'il ne ressort de vos déclarations en lien avec la personne de [J. N] aucune impression de privauté avérée entre vous, pareil constat jetant sans tarder le doute sur la crédibilité de la proximité alléguée avec ce dernier que vous placez pourtant comme étant à l'origine de vos problèmes au Rwanda à compter de 2018. Tandis que vous basez votre récit d'asile sur la personne de Monsieur [N.] que vous présentez comme étant un proche de votre famille (NEP II, p.6) auquel vous auriez rendu visite, notamment à son domicile, à plusieurs reprises, aussi bien en 2015 qu'en 2018 (NEP II, p.7), et avec lequel vous dites être régulièrement en contact depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2021 (NEP II, p.8), force est de constater que vous demeurez particulièrement peu circonstanciée lorsque vous êtes conviée à parler de cet homme. Ainsi, vous déclarez spontanément : « je le connais comme pasteur, premier représentant de l'ADPR. Au Rwanda, il est connu comme quelqu'un qui a joué un rôle dans le génocide car il a fui en 1994 et qu'il n'est pas rentré au Rwanda depuis. Je sais aussi qu'il est proche de la famille de ma petite sœur et de son mari. Lors de mes séjours ici en Belgique, je le rencontrais. Je lui ai rendu visite » (NEP II, p.6). Invitée à fournir de plus amples détails à son sujet, vous vous cantonnez alors à des considérations d'ordre général en lien avec sa personne publique et desquelles ne transparaît aucune impression manifeste d'intimité.

De fait, vous explicitez seulement : « c'est que les accusations portées sur lui par les autorités rwandaises sont dénuées de tout fondement, je sais que c'est un homme honnête qui travaille pour Dieu » (NEP II, p.6), sans plus de détails. Alors que l'officier de protection vous prie de fournir davantage de détails sur la personne de [J. N] dans la sphère privée, et ce compte tenu de votre proximité alléguée avec ce dernier depuis 2015 (NEP II, p.6 et 7), force est de constater que vous ne vous montrez en rien plus détaillée malgré les trois relances qui vous sont alors formulées. Ainsi, vous relevez que « c'est un homme sage, honnête, un travailleur de Dieu », qu' « il sait bien prêcher », que c'est « un homme accueillant », spécifiant à peine que son épouse et lui sont « des gens sociables » qui vous « ont bien accueillie » (NEP II, p.6). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes en rien plus spontanée au sujet de l'église dans laquelle ce dernier officiait à Bruxelles, et ce bien que vous déclariez pourtant vous y être personnellement rendue à deux ou trois

reprises en 2015, puis à trois reprises en 2018 (NEP II, p.7). De fait, vous précisez à peine que le lieu de culte se situait « à Bruxelles » (NEP II, p.7), sans plus de détails, justifiant pareille approximation de votre part par le fait qu' « ils ont déménagé » et que « ce n'est plus la même adresse » depuis (NEP II, p.7). Compte tenu du caractère manifestement laconique de vos déclarations en lien avec la personne de [J. N], il n'est aucunement permis de déduire une quelconque impression de privauté entre vous, pareille constatation continuant de déforcer la probabilité que vous ayez effectivement été inquiétée à votre retour au Rwanda en 2018 du seul fait de votre proximité alléguée avec le pasteur que le CGRA ne tient par ailleurs nullement pour établie.

**En outre, vous ne vous montrez en rien plus détaillée lorsque vous évoquez les circonstances de votre arrestation alléguée à l'aéroport de Kigali le 14 septembre 2018.** Convie à décrire l'agent de l'immigration qui vous aurait alors interpellée, vous stipulez d'emblée qu' « il portait un uniforme des agents de l'immigration, une chemise blanche, une cravate et un pantalon bleu foncé. La cravate portait le logo de l'immigration » (NEP II, p.8), sans plus de détails. Tandis que l'officier de protection vous prie, à trois reprises, de fournir de plus amples informations sur la personne vous ayant alors inquiétée, vous ajoutez évasivement : « c'est un homme de taille moyenne, plus ou moins d'un mètre quatre-vingt » qui avait le « teint sombre », vous remémorant à peine « qu'il a inspecté [votre] passeport, il l'observait, il vérifiait et même temps, il [vous] regardait » (NEP II, p.8). Alors qu'il s'agit de la première fois en trente-six ans que vous êtes inquiétée dans votre pays d'origine, le Commissariat général serait vraisemblablement en droit de s'attendre à ce que vous vous montriez davantage prolixe vis-à-vis de cet épisode que vous placez à l'origine de votre crainte en cas de retour au Rwanda, mais aussi qu'il ressorte de vos déclarations une évidente impression de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas. Par ailleurs, vous n'êtes pas plus précise vis-à-vis des deux policiers qui vous auraient ensuite conduite à la station de police de Kicukiro où vous auriez été maintenue : « il y avait deux personnes, une personne en uniforme de la police et une autre en tenue civile. J'avais tellement peur que je n'ai pas pu les observer donc je ne peux pas vous raconter grand-chose à leur sujet, ils m'ont menottée et fait emmener dans un véhicule pour m'emmener » (NEP II, p.8 et 9). Quant aux échanges avec ces derniers, notamment pendant le trajet entre l'aéroport et ladite station de police, vous dites à peine : « ils m'ont dit de partir avec eux pour qu'ils me posent des questions, c'est tout », précisant en sus leur avoir demandé ce que vous aviez fait et qu'ils vous auraient alors répondu que vous ne le sauriez qu'à votre arrivée (NEP II, p.9). Enfin, vous êtes tout aussi peu exhaustive lorsqu'il vous est demandé par trois fois de décrire la pièce dans laquelle vous auriez été maintenue pendant votre détention. A cet égard, vous avancez que « c'était une petite pièce avec une porte métallique. On voyait qu'elle était usée. C'était une très petite pièce avec une très petite fenêtre en haut », ajoutant à peine vous souvenir être passée « par un corridor » « avant d'entrer dans cette pièce » (NEP II, p.9). La nature laconique de vos déclarations en lien avec votre première arrestation et détention de septembre 2018 jettent déjà le doute sur l'ancre dans la réalité de cet épisode. En outre, d'autres éléments continuent de conforter le Commissariat général dans ce sens.

Ainsi, force est de souligner que vos déclarations en lien avec les deux interrogatoires que vous auriez subis au poste de police de Kicukiro ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. D'entrée, le CGRA ne peut faire fi du fait que ces dernières demeurent changeantes au cours de vos deux entretiens personnels. D'une part, vous mentionnez au cours de votre premier entretien que les autorités, afin d'étayer leurs accusations à votre encontre, vous auraient présenté une photographie de vous « à Paris à côté de la Tour Eiffel », avant de vous questionner sur un certain [Ni.], un ressortissant d'origine rwandaise résidant en France qui « avait été [votre] voisin à Gitega » (NEP I, p.16). D'autre part, vous faites référence, au cours de votre second entretien personnel, à une photographie de vous en compagnie de votre sœur, de votre beau-frère et de [J. N] prise à Bruxelles après le culte en 2018 qui se trouvait dans votre téléphone portable (NEP II, p.10 et 11), ajoutant qu'il était fait référence à « des noms que [vous] ne [connaissiez] pas du tout » (NEP II, p.10), avant de finalement confirmer que les autorités n'avaient aucun autre élément concret à vous soumettre ce jour-là (NEP II, p.13). D'ailleurs, vous n'êtes pas plus détaillée lorsqu'il est vous est demandé d'évoquer les deux personnes ayant pris part, aussi bien à votre premier qu'à votre second interrogatoire, au poste de police où vous aviez été transférée. Vous spécifiez alors de manière tout aussi évasive : « ils étaient en tenue de la police. L'un d'entre eux était désagréable, il me frappait. Je n'ai pas pu les observer, ils m'avaient fait asseoir par terre » (NEP II, p.12), avant d'évoquer, sans plus de précisions, qu'il avait des uniformes de la police simples de couleur bleue foncée, qu' « ils étaient jeunes, minces » et revenez vaguement sur le fait que « l'un d'entre eux avait un comportement ou une attitude désagréable » (NEP II, p.12). Enfin, il ne ressort pas plus d'impression de faits vécus de vos propos en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre première détention : « je me souviens surtout que j'ai reçu beaucoup de coups. On m'a même blessée aux jambes. Je me souviens aussi que le sol était froid, c'était du ciment » (NEP II, p.12). Compte tenu de la place centrale qu'occupe cet épisode au cœur de votre récit, le Commissariat général serait raisonnablement en droit de s'attendre à des déclarations autrement plus circonstanciées. Le fait que tel ne soit pas le cas continue d'affaiblir la crédibilité des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours en lien avec votre première détention alléguée, le CGRA constate que vous êtes libérée après une journée de détention, sans plus de conditions et sans même que les agents de la police n'aient pris la peine

de vous signifier les motifs de votre remise en liberté (NEP I, p.16 et NEP II, p.13), quand bien même vous seriez concomitamment accusée d'être en contact avec une personne considérée comme étant un « génocidaire » et un « ennemi du pays » (NEP I, p.19). Or et si l'on vous suspectait effectivement de collaborer avec un ennemi du pays (NEP I, p.16), notamment dans le but de pousser les chrétiens rwandais à se soulever contre leurs autorités (NEP II, p.8), les autorités disposant en outre de preuves de vos contacts avec ce dernier, il est tout bonnement invraisemblable que ces mêmes autorités consentent à votre libération aussi rapidement, en vous mentionnant indistinctement que des enquêtes seraient menées ultérieurement (NEP I, p.17), sans plus de précisions. Pareille attitude n'est de toute évidence pas celles dont les autorités rwandaises feraient preuve à l'égard de personnes qu'elles considèreraient comme étant potentiellement dangereuses pour la sécurité nationale au regard des relations qu'elles entretiendraient à l'étranger avec des ennemis du pays. L'attitude invraisemblable que vous prêtez ici aux autorités de votre pays d'origine confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre première détention alléguée ne dispose d'aucun ancrage dans la réalité.

Par ailleurs, force est de remarquer que vous n'avez pas plus été inquiétée à la suite de cette première détention, précisant à cet égard que « la situation s'est finalement calmée » et avoir « repris [vos] activités professionnelles » (NEP I, p.17). D'autre part, le Commissariat général ne peut ignorer la mansuétude des autorités à votre égard sur la même période, et ce bien que vous ne précisiez à aucun moment au cours de vos entretiens personnels avoir été informée des suites des enquêtes qui devaient être menées consécutivement à votre libération. Ainsi et alors qu'elles vous reprocheraient concomitamment vos contacts à l'étranger avec des personnes qu'elles considèreraient comme des ennemis du Rwanda, il ne peut échapper au CGRA que vos autorités vous concèdent la délivrance d'un nouveau passeport dès le 3 avril 2019 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) et vous autorisent à voyager de nouveau à l'étranger à la suite des évènements invoqués. En effet, le CGRA ne peut ignorer la présence dans votre passeport d'un visa pour la Turquie valable du 22 août 2019 au 22 août 2021 avec des tampons des douanes turques justifiant d'un séjour dans ce pays du 7 au 12 décembre 2019, ainsi que des tampons du NISS stipulant un départ du Rwanda le 28 février 2020 et un retour le 8 mars 2020 (pages 2 et 3 dudit passeport). Tandis que vous prétendez que les autorités de votre pays d'origine vous auraient interpellée, détenue et malmenée en septembre 2018 au regard de vos relations à l'étranger avec des personnes jugées comme problématiques pour la sécurité nationale, il n'est en rien cohérent que ces dernières vous autorisent de nouveau à voyager, sans plus de contraintes, en vous délivrant un passeport en avril 2019 et en consentant à votre départ du pays à plusieurs reprises. Pareilles constatations continuent de jeter le doute sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda à compter du mois de septembre 2018. En outre, le CGRA note que vous vous êtes également vue délivrer desdites autorités un acte de naissance à votre nom le 17 juin 2019 par le bureau de l'état civil de Nyakabanda (province de Kigali) tandis qu'un visa pour la Belgique, délivré par l'ambassade de Kigali le 24 janvier 2020, figure dans votre passeport. Quand bien même vous ne l'auriez pas utilisé au regard de la situation sanitaire prévalant alors, il est raisonnable de penser qu'il vous a été permis de regrouper, auprès des autorités rwandaises, l'ensemble des documents nécessaires à son octroi par l'ambassade belge, ce qui vient encore confirmer la bienveillance concomitante de vos autorités à votre égard, ces dernières ne vous ayant de toute évidence nullement en ligne de mire à cette période.

**Compte tenu de pareil climat de bienveillance, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'avoir refusé de rejoindre une association des femmes du FPR (NEP II, p.14) en tant que mobilisatrice (NEP I, p.17) à la suite de deux convocations de vos autorités aux mois de janvier et mars 2020 (NEP II, p.14), évènements que vous ne documentez par ailleurs en rien, justifierait une quelconque crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda.** D'emblée et alors que ces mêmes autorités vous accusaient de collaborer avec un individu qu'elles décrivaient comme un génocidaire et un ennemi du pays, il apparaît peu plausible qu'elles jugent, malgré tout, opportun de vous confier pareilles responsabilités et ce tout simplement parce que vous étiez vous-même « rescapée du génocide » (NEP II, p.14). Quoiqu'il en soit, vous ne vous montrez en rien précise sur les missions que ces dernières voulaient néanmoins vous confier. Alors que vous avancez que vous auriez été convoquée « à maintes reprises en 2020 » (NEP II, p.14) à ce sujet, il est improbable que vous ne disposiez pas de plus amples informations sur la fonction qui aurait été la vôtre au sein du FPR, précisant à peine que vous deviez « d'abord prêter serment », sans plus de détails (NEP II, p.14). Alors que l'on vous aurait intimidée en vous menaçant de subir les conséquences d'un refus de votre part (NEP II, p.14 et 15), force est de constater que votre absence de réponse à la suite de votre premier entretien en janvier 2020 n'a aucunement empêché les autorités de consentir à votre départ du Rwanda le 28 février 2020 (cf. dossier administratif, farde verte, doc.

n.1), et ce sans que vous spécifiez les avoir de nouveau contactées dans l'entretemps pour tenter d'obtenir un délai de réflexion plus conséquent de leur part. D'ailleurs, ces dernières ne vous inquiètent aucunement davantage à la suite de votre second échange du 9 mars 2020 (NEP II, p.15) au cours duquel vous leur

confirmez votre décision. Tandis que vous avancez le fait d'avoir été enceinte et le confinement alors instauré au Rwanda afin de justifier pareil désintérêt de vos autorités à l'issue de ces deux convocations (NEP II, p.15), il n'échappe pas au Commissariat général que vous n'êtes pas plus inquiétée jusqu'au mois de mars 2021 en raison de votre refus de rejoindre le FPR, et ce d'autant que vous aviez accouché le 23 octobre 2020 (NEP II, p.15). De manière analogue, le CGRA ne voit pas pour quelles raisons le seul fait de refuser de rejoindre le FPR, le parti majoritaire au pouvoir au Rwanda, justifierait des représailles de vos autorités. Tandis que vous n'étayez en rien que toute personne n'adhérant pas au FPR soit en mesure d'être inquiétée, le Commissariat général tient à souligner que le fait que vous ne soyez pas membre de ce parti était déjà connu de vos autorités lors de votre arrestation en septembre 2018 (NEP I, p.16 et NEP II, p.23) et que cela ne leur avait, de toute évidence, aucunement semblé incompatible avec votre remise en liberté. Dès lors, le Commissariat général ne tient en rien pour établi que les autorités rwandaises aient pu vous avoir dans le viseur du fait de votre prétendu refus de collaborer avec le FPR, et ce à considérer qu'elles vous auraient effectivement proposé de rejoindre ce parti à compter du mois de janvier 2020, quod non en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas plus vraisemblable que votre mari ait été inquiété pour les mêmes raisons alors qu'il aurait refusé de collecter des cotisations pour le FPR à la suite du premier confinement (NEP I, p.18). Interrogée sur les raisons pour lesquelles le simple fait de ne pas rejoindre le FPR pouvait à ce point être un problème pour votre famille, vous dites : « chez nous au Rwanda, dès que vous commencez à avoir de l'argent, on vous approche. Et lorsque vous refusez d'adhérer, on estime que ce sera difficile de vous contrôler, que vous risquez de travailler avec des opposants au pouvoir. Ça devient problématique lorsque l'on vous fait une proposition et que vous la rejetez, on vous considère comme un opposant » (NEP II, p.15 et 15), et ce sans plus de détails à même d'attester de l'aura qui pèserait simultanément sur votre famille. D'ailleurs et en dépit des tractations des autorités que votre mari aurait ignoré, force est de constater que ce dernier a malgré tout été en mesure de continuer ses activités professionnelles sans plus de contraintes (NEP I, p.4 et 5 ; cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.10 et 11), les autorités rwandaises consentant même à son départ du pays pour la Turquie la même année (NEP I, p.20). Ainsi, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vos autorités vous auraient eu en ligne de mire du seul fait de votre refus de collaborer avec le parti au pouvoir, un tel constat déforçant encore les craintes que vous dites personnellement nourrir envers ces dernières en cas de retour au Rwanda.

**Enfin, le Commissariat général n'attribue pas plus un quelconque ancrage dans la réalité à l'enlèvement et à la détention de deux jours dont vous auriez été victime en mars 2021, pareille constatationachevant de le convaincre de l'absence de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda avant votre départ de ce pays en décembre 2021.** D'emblée et tandis que le CGRA ne tient pas pour établis votre première arrestation et détention en septembre 2018 du fait de votre proximité alléguée avec [J. N], pas plus que le fait de refuser d'adhérer au FPR n'ait pu vous vouloir d'être dans le collimateur de vos autorités à compter de janvier 2020, ce dernier ne parvient pas à expliquer l'attitude que vous prêtez à ces mêmes autorités qui auraient alors, tout à coup, fomenter votre enlèvement en pleine rue à Kigali le 5 mars 2021 (NEP II, p.19). D'ailleurs, cette réaction apparaît d'autant plus invraisemblable et disproportionnée que votre relation alléguée avec [J. N] ne leur avaient pourtant pas semblée incompatible avec votre remise en liberté en 2018, et ce d'autant que vous ne précisez nullement avoir été de nouveau en contact avec ce dernier depuis le Rwanda entre 2018 et 2021, ni même avoir été personnellement inquiétée après avoir décliné l'offre de rejoindre le FPR en tant que mobilisatrice. De manière similaire, vous n'avancez pas plus un quelconque évènement justifiant un tel regain d'intérêt de vos autorités pour votre personne, ni du fait qu'elles auraient, dès lors, jugé opportun d'instiguer pareilles manœuvres à votre encontre. Ainsi, la réaction disproportionnée que vous leur prêtez alors vient d'ores-et-déjà déjâ mettre en doute les évènements que vous invoquez en mars 2021 et qui auraient conduit à votre départ du pays à la fin de la même année.

En effet, le caractère laconique de vos déclarations en lien avec ces épisodes n'a de toute évidence nullement la teneur nécessaire pour emporter la conviction du Commissariat général. Interrogée sur les personnes s'étant présentées à vous le soir du 5 mars 2021, vous dites à peine : « je n'ai pas pu les voir clairement, il n'y avait pas de lumières. Il n'y avait pas assez de lumière, lorsque j'allais monter dans le véhicule, ces personnes sont venues par derrière pour me capturer. Je n'ai pas pu voir leurs visages » (NEP II, p.17), avant de préciser ne pas plus avoir gardé de souvenirs du trajet de 40 minutes jusqu'à votre lieu de

détention au cours duquel vous vous remémorerz uniquement avoir été « assise entre deux hommes » et que l'on vous « avait bandé les yeux » (NEP II, p.17). D'ailleurs, il ne ressort aucune impression supplémentaire de faits vécus de vos propos en lien avec le lieu dans lequel vous auriez été détenue pendant deux jours. A cet égard, vous stipulez : « c'était une petite chambre, il faisait trop noir, j'étais assise sur du ciment. C'est tout, c'est cela. J'étais seule, il n'y avait personne d'autre dans la cellule, c'était trop petit » (NEP II, p.17), sans davantage de spécificité. Ensuite et tandis que vous mentionniez instinctivement que vous vous souveniez surtout d'une jeune fille qui vous aurait malmenée au cours de l'un de vos interrogatoires (NEP II, p.11), plaçant tout d'abord cet épisode au cours de votre première détention de septembre 2018 avant de finalement le rallier à votre détention du mois de mars 2021, vous n'êtes incontestablement pas plus prolixe à son sujet. De fait, vous dites à peine : « c'est elle qui m'a frappée plus que les autres, c'est elle qui m'a blessée. Elle portait l'uniforme de la police. Elle n'avait pas beaucoup de cheveux et portait un béret de la police » (NEP II, p.17). Alors que vous avancez n'avoir été interrogée qu'à une seule reprise tenu des accusations portées contre vous et selon lesquelles vous collaboreriez « avec des opposants au régime du FPR suite à [votre] relation avec [J. N] » (NEP II, p.18), force est de souligner que vous n'êtes aucunement en mesure de citer les autres opposants que les autorités vous reprochaient alors de seconder. Ainsi, il apparaît sans contredit peu probable que vos geôliers se montrent à ce point vague dans leurs accusations, et ce d'autant qu'ils vous auraient eue dans le viseur depuis trois ans du fait de vos fréquentations supposées en dehors du Rwanda et qu'ils auraient, à cet égard, été jusqu'à planifier votre enlèvement en pleine rue. Enfin et alors que vos autorités vous auraient détenue puis malmenée pendant deux jours (NEP II, p.18 et 19), le CGRA ne peut faire fi du fait qu'elles concèdent à votre libération dès le surlendemain de votre enlèvement, et ce sans que davantage de consignes ou de précisions quant à ce qu'il allait advenir postérieurement ne vous soient communiquées (NEP I, p.19 et NEP II, p.19). Aussi bien la réaction disproportionnée que vous prêtez à vos autorités, que le caractère lacunaire de vos déclarations en lien avec cet épisode, mais également le fait que vous soyez ainsi providentiellement libérée une seconde fois, de surcroit au regard des accusations de premier ordre pourtant portées à votre encontre, achèvent de convaincre le Commissariat général que votre enlèvement, et la détention qui s'en serait suivie en mars 2021, ne disposent d'aucun ancrage dans la réalité. Une telle conclusion déforce encore la crédibilité de la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

**En outre, le Commissariat que ne peut constater la nature tardive de votre départ du Rwanda.** En effet et bien que vous précisiez que la « situation était grave, tellement grave que l'on risquait de nous tuer » (NEP I, p.20), vous convainquant dès lors à quitter le pays dans la foulée de votre remise en liberté du 7 mars 2021 (NEP I, p.20), force est de distinguer que vous ne quittez le Rwanda que le 20 décembre 2021, soit plus de neuf mois après votre deuxième libération alléguée (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Confrontée à pareille latence de votre part qui n'est de toute évidence pas celle d'une personne qui se dirait effectivement menacée dans son pays d'origine, vous avancez que « c'était impossible de faire la demande de visa » en raison du fonctionnement limité des services consulaires de l'ambassade de Belgique au Rwanda qui ne délivraient pas de visas pour « les visites familiales et le tourisme » entre mars 2020 et septembre 2021 (NEP II, p.20), mois au cours duquel vous introduisez finalement votre dossier auprès des services dédiés (cf. dossier visa). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que la section visas de l'ambassade de Kigali n'aurait été fermée que du 16 mars au 30 juin 2020, acceptant à nouveau des demandes de visas, sans plus de restrictions, à compter du mois d'août 2020, et qu'elle aurait également fonctionné de manière discontinue et normale pendant toute l'année 2021 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2). Dès lors et au regard du climat malveillant que vous décrivez concomitamment, le Commissariat général ne peut s'expliquer les raisons qui vous auraient, malgré tout, poussée à attendre le 29 septembre 2021 pour introduire votre dossier auprès de l'ambassade belge (cf. dossier visa). Pareil délai de votre part est d'autant plus incompréhensible que votre sœur réside en Belgique (NEP I, p.15) et que l'on peut ainsi imaginer qu'elle aurait été en mesure de vous fournir des documents d'invitation endéans de meilleurs délais. En outre et puisque vous aviez personnellement introduit des demandes de visas pour la Belgique à trois reprises par le passé, il est raisonnable de penser que vous aviez une connaissance éprouvée des démarches dont vous deviez vous acquitter pour obtenir un visa et que vous auriez pu dès lors introduire votre demande auprès des autorités belges au plus vite, à considérer que vous souhaitiez alors effectivement quitter le Rwanda urgemment. D'autre part, le fait de rester sciemment au Rwanda jusqu'en décembre 2021 où vous estimiez pourtant concomitamment que votre sécurité n'était plus garantie (NEP I, p.20) est d'autant plus incompréhensible que votre plus jeune fils était en possession d'un passeport à son nom depuis le 2 juillet 2021 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), vos quatre enfants et vous-même étant à partir de cette date détenteurs d'un titre de voyage en cours de validité vous

autorisant à voyager sans plus de contraintes (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1, 2, 3, 4 et 5). Enfin et tandis que vous précisez que vous ne désirez pas quitter le Rwanda en dehors de périodes de vacances scolaires afin de ne pas éveiller les soupçons des autorités chargées des contrôles aux frontières (NEP I, p.20), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons, au regard des éléments susmentionnés, vous n'avez pas fait preuve de davantage de précipitation pour préparer votre départ du Rwanda, et ce d'autant que les vacances scolaires d'été courraient jusqu'au 10 octobre 2021 selon le calendrier du ministère de l'éducation nationale rwandais (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3). Le délai dont vous faites manifestement ici preuve pour quitter le Rwanda, compte tenu tout particulièrement des conditions que vous y décrivez pourtant simultanément (NEP I, p.20), confortent à nouveau le CGRA quant à l'absence d'ancrage dans la réalité des faits que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, force est de souligner que vous parvenez à récupérer, au cours de la même période, les quatre actes de naissance de vos enfants (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.18) le 24 septembre 2021 auprès du bureau de l'état civil de Niboye (province de Kigali) ainsi qu'un certificat de mariage à votre nom (cf. dossier visa) par le biais de la plateforme « Irembo » le 27 septembre 2021. Outre le fait que la délivrance de ces documents corrobore incontestablement les conclusions précédemment exposées selon lesquelles vos autorités ne vous avaient aucunement en ligne de mire en 2021, celle-ci confirme également qu'il est, dès lors, raisonnablement permis de penser que vous étiez en capacité de jouir de l'ensemble de vos droits, au même titre que les autres citoyens rwandais. Par ailleurs, vous ne documentez en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda en 2021. Tandis que vous mentionnez que le chantier de construction de votre maison, entamé en 2020, aurait été stoppé par les autorités à la suite de votre refus de collaborer avec le FPR en 2021 (NEP II, p.20) et qu'un virement bancaire non-autorisé aurait été émis depuis votre compte au profit d'un dénommé [F. N.](NEP I, p.18), force est d'emblée de noter que vous n'êtes aucunement en capacité de situer ces événements dans le temps (NEP II, p.15), invoquant alors des problèmes de mémoire, sans plus de détails. En outre et tandis que vous êtes pourtant en mesure de fournir plusieurs relevés de compte, aussi bien à votre nom qu'à celui de votre société, dans le cadre de l'obtention de votre visa en 2021 (cf. dossier visa), le Commissariat général attendrait que vous étayiez plus largement les problèmes alors prétendument rencontrés au Rwanda cette même année en lien avec votre banque.

Dès lors et aussi bien compte tenu de l'imprécision de vos déclarations que de l'absence de documents en lien avec ceux-ci, il n'est aucunement permis de considérer que vous auriez effectivement été inquiétée comme vous le prétendez en amont de votre départ de votre pays d'origine en décembre 2021 ce qui vient, sans contredit, à nouveau déforcer la crainte que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays.

Au surplus, vous invoquez également un épisode au cours duquel votre mari aurait été inquiété à la suite d'un voyage en Turquie. Bien que cet épisode, que vous ne légitimez par ailleurs nullement, ne soit pas directement lié à votre présente demande de protection internationale, force est de souligner qu'il ne permet pas plus d'attester de l'aura que vous prêtez à votre famille et qui justifierait, dès lors, une quelconque crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda. D'entrée, le Commissariat général constate que vos déclarations en lien avec cet épisode demeurent variables au cours de vos deux entretiens personnels, puisque vous le situez, tantôt en octobre 2021 (NEP I, p.20), tantôt en août 2021 (NEP II, p.21). Quoiqu'il en soit et alors que les autorités auraient eu votre mari dans le collimateur au regard de son refus de rejoindre le FPR quelques mois plus tôt, le Commissariat général souhaite préciser que ces dernières auraient, malgré tout, autorisé son départ du pays sans plus de problèmes, de telle sorte que pareil constat vient encore déforcer la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous étiez, à la même période, dans leur viseur. Tandis qu'il aurait été intercepté à son arrivée à l'aéroport de Kigali puis malmené au cours de sa détention, force est de remarquer que les autorités auraient tout de même consenti à sa libération après deux jours de détention (NEP I, p.21), sans que vous ne mentionniez instinctivement de conditions à sa remise en liberté. Pareille conciliation n'est de toute évidence pas celle dont les autorités rwandaises feraient vraisemblablement preuve à l'égard de personnes qu'elles jugeraient comme étant effectivement problématiques et qu'elles auraient, au surplus, déjà inquiétées par le passé à plusieurs reprises de ce fait. Ainsi, rien ne permet, en l'état, d'ancrer dans la réalité les problèmes qu'auraient rencontrés votre mari en 2021 au Rwanda, qui justifierait par là-même une crainte avérée en votre chef en cas de retour dans ce pays.

**Au-delà de la tardiveté de votre départ du Rwanda en décembre 2021, la mansuétude des autorités rwandaises à votre égard est en outre corroborée par la nature légale de votre départ de ce pays. Pareil comportement de la part de vos autorités apparaît d'autant plus invraisemblable que vous auriez été sous le coup d'une convocation par le RIB à la même époque.** Outre le fait qu'il ne soit pas permis d'attribuer une quelconque force probante au document que vous versez à votre demande de protection internationale tel que développé supra, c'est à nouveau l'attitude improbable que vous prêtez à vos autorités que le Commissariat général souhaite ici mettre en exergue. D'emblée, vous ne mentionnez spontanément aucun événement justifiant de pareil regain d'intérêt des autorités pour votre personne à la

même époque. De plus et alors que lesdites autorités vous auraient considérée à ce point problématique qu'elles auraient fomenté votre enlèvement en pleine rue à Kigali quelques mois plus tôt à peine, il est tout à fait invraisemblable qu'elles ne se contentent désormais que d'une simple convocation déposée à votre domicile, vous invitant à vous présenter de vous-même aux bureaux du RIB le 21 décembre 2021, et ce sans plus de contraintes étant donné que vous étiez simultanément en possession d'un passeport vous permettant de quitter le territoire national. Enfin et alors que vous seriez simultanément visée par une convocation du RIB, force est de noter que vous faites viser votre passeport, ainsi que ceux de vos enfants, par les autorités en charge du contrôle aux frontières dès le 20 décembre 2021, comme en atteste le cachet du NISS qui figure en page 10 de votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Ce départ légal et sous votre propre identité est sans conteste incompatible avec l'existence concomitante d'une crainte fondée au sens de la convention susmentionnée. Dès lors, il n'est pas permis de croire que les autorités rwandaises puissent vous avoir dans le viseur au moment de votre départ du pays, ces dernières vous autorisant d'ailleurs à rejoindre la Belgique (visa Schengen pour la Belgique présent dans votre passeport), pays où elles vous reprochaient pourtant depuis plus de trois ans d'être en contact avec des génocidaires et des personnes qu'elles considéraient comme des ennemis du pays (NEP I, p.19). Afin de motiver le comportement des autorités chargées du contrôle aux frontières, vous invoquez l'intervention de [P. H.], un cousin qui travaille pour Rwanda Air (NEP I, p.6), et ce sans plus de détails à même de justifier que ce dernier vous ait effectivement assistée, faisant fi des risques non-négligeables qu'il prenait en facilitant le départ d'une personne soupçonnée de collaborer avec des opposants au pouvoir. Pareils constats achèvent de convaincre le CGRA de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis du Rwanda. De fait, il n'est pas permis de tenir pour avérées les raisons pour lesquelles vous dites avoir quitter ce pays, ni d'établir le fait que vous pourriez être personnellement inquiétée de quelque manière que ce soit en cas de retour dans votre pays d'origine.

De manière analogue, il n'est pas plus permis de considérer que votre mari aurait été inquiété de quelque manière que ce soit à la suite de votre départ du Rwanda en décembre 2021, et ce d'autant que vous n'êtes aucunement en capacité de placer dans le temps les convocations alléguées par les autorités le visant (NEP I, p.7), ni même de les documenter, et ce en dépit des contacts réguliers que vous dites pourtant maintenir avec des proches restés au Rwanda (NEP I, p.7 et 8).

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.**

**Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.**

Les copies de votre passeport rwandais ainsi que de ceux de vos enfants (documents 1, 2, 3, 4 et 5) tendent à attester de vos identités respectives, de votre nationalité rwandaise et du caractère légal de votre départ pour la Belgique le 20 décembre 2021, ce que le CGRA ne remet aucunement en cause dans la présente décision.

La copie de votre carte d'identité (document 13) tend à attester de votre identité et de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne conteste en rien.

La copie de votre permis de conduire belge (document 14) tend à attester de votre identité et du fait que vous soyez titulaire d'un permis de conduire en Belgique, rien de plus.

Les copies de la première de couverture du livre « Histoire de l'église de Pentecôte au Rwanda » du [J. N], ainsi que de la biographie de ce dernier et de la table des matières de son ouvrage (document 6) tendent à attester du fait que vous avez connaissance de cet ouvrage, rien de plus.

La série de trois photographies non-datées (document 8) représente une jambe droite en train d'être suturée, et ce sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirer. En effet, elle n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit puisqu'il est impossible pour le CGRA de s'assurer de la personne ici photographiée, ni des circonstances dans lesquelles ces clichés auraient été pris (lieu, date et contexte) ou encore de celles dans lesquelles les blessures représentées auraient été occasionnées.

L'attestation dactylographiée d'[A. U. N] datée du 28 septembre 2022 ainsi que la copie de sa carte d'identité rwandaise (document 9) atteste que vous ayez été en contact avec cette dernière, rien de plus. En effet, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage et, par conséquent, l'absence de garantie

quant à la sincérité de ce document. De plus, il n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes que vous dites avoir fait connus puisque Madame [U. N] n'y fait que relater vos propos en lien avec votre enlèvement du mois de mars 2021, sans plus de détails. Dès lors, ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les *duplicatas des attestations d'enregistrement des sociétés* « [Magasin M. c. F. Ltd] » et « [H.M. S. Ltd] » délivrés par le *Rwanda Development Board*, respectivement le 1er octobre 2022 et le 29 septembre 2022 (documents 10 et 11) tendent à attester de l'enregistrement de ces sociétés au Rwanda et de la légalité de leurs opérations dans ce pays, ce que le *Commissariat général* ne remet nullement en doute dans la présente décision. Toutefois, force est de constater que vous parvenez à vous voir délivrer une attestation de la société « [M. c. F. Ltd] » le 1 octobre 2022, soit presque un an après votre départ du Rwanda, et ce sans plus de problèmes quand bien même vous êtes mentionnée comme membre de son conseil d'administration. Le fait que vous parveniez à récupérer des documents légaux vous mentionnant sans plus de contraintes en septembre 2022 conforte à nouveau le *Commissariat général* dans ses conclusions selon lesquelles il n'est pas permis de penser que ces dernières vous aient concomitamment dans le collimateur.

La série de deux photographies non-datées d'un officiel rwandais avec un badge au nom de « [P. H.] » (document 12) tend à attester que vous connaissez effectivement cette personne, rien de plus. En effet, ces seules photographies ne sauraient vraisemblablement en rien justifier de votre lien de parenté allégué, ni du fait qu'elle vous ait effectivement aidé à obtenir le passeport de votre plus jeune fils et à quitter le pays tel que vous le prétendez pourtant.

La copie de votre acte de mariage avec [M. H.] (document 15) tend à attester de vos identités et de vos filiations respectives, ainsi que du caractère légal de votre union, ce que le *Commissariat général* ne remet aucunement en doute dans sa présente décision.

La série de sept photographies non-datées de vous en train de chanter (document 16) tend à attester du fait que vous faisiez partie d'une chorale au Rwanda, rien de plus.

La copie du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 9 novembre 2010 (document 20) tend à attester que [J. N] ait obtenu gain de cause dans sa requête contre la RTBF et la journaliste [M. K.] qui l'avait mentionné dans l'une de ses émissions intitulée « Les génocidaires sont-ils parmi nous ? », rien de plus.

Le mail du service des objets perdus de la SNCB du 4 mai 2022 (document 21) atteste que vous leur avez signalé la perte d'un téléphone portable, rien de plus.

Le document intitulé « Notes de lecture du Rapport des Députés sur l'idéologie du génocide au Rwanda (date et source inconnues) (document 22) ne dispose d'aucune force probante dans l'analyse de votre présente demande de protection internationale. D'ailleurs, le *Commissariat général* rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel, ni même celui de [J. N]. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

L'article en kinyarwanda d'[A. M.] consacré à [J. N] et à son ouvrage « Histoire de l'église de Pentecôte au Rwanda » et publié sur le site Igihe le 12 novembre 2019 (document 23) ne permet pas plus de légitimer votre proximité avec [J. N], et ce d'autant que vous n'y êtes aucunement personnellement mentionnée. Quoiqu'il en soit, cet article, publié plus d'un an après le début de vos problèmes allégués au Rwanda en lien avec la figure du pasteur [N.], tend uniquement à attester que l'ouvrage susmentionné est considéré comme problématique par les autorités rwandaises mais n'établit en rien que les personnes en possession dudit ouvrage puissent être inquiétées de ce seul fait.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissances des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 24 janvier 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

### **II. La thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, elle soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « • des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès à territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes & administratifs ; • du devoir de minutie » qu'elle articule en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir versé aucune information sur la situation des opposants politiques au Rwanda alors que cette dernière est essentielle pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit son récit. Elle précise qu'elle est apolitique mais que son refus de s'engager au sein du FPR la classe parmi les opposants. Elle renvoie à divers rapports d'ONG dont elle reproduit des extraits et dont il ressort, selon elle, que les intimidations et le harcèlement des autorités n'est pas uniquement dirigé contre les leaders mais également contre de simples supporters. Elle ajoute qu'un système d'espionnage très poussé a été mis en place afin de surveiller toute force de dissidence.

3.2. Dans une deuxième branche, la requérante renvoie, en substance, à divers reportages journalistiques dont elle reproduit des extraits et qui lui permettent d'affirmer que les opposants politiques en exil sont également espionnés par les autorités rwandaises.

3.3. Dans une troisième branche, la requérante soutient, en substance, que le fait d'avoir introduit une demande de protection internationale est un facteur aggravant. Elle se réfère au COI Focus de la partie défenderesse sur « *le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 26 mars 2021.

3.4. Dans une quatrième branche, la requérante conteste, en substance, la validité des motifs qui fondent la décision attaquée, qu'elle juge infondés ou déraisonnables. Elle considère en outre que les documents qu'elle a déposés ne sont pas correctement analysés par la partie défenderesse et sont de nature à renverser les constats d'invraisemblance relevées dans la décision attaquée. Elle insiste sur le fait qu'elle remplit plusieurs critères – son aisance financière, son influence sociale, ses multiples voyages à l'étrangers, son lien avec un pasteur contesté et son souhait d'être apolitique – qui la placent dans une situation délicate vis-à-vis de ses autorités.

4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision entreprise et [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...]* ». A titre subsidiaire, de « *réformer la décision entreprise et [lui] octroyer la protection subsidiaire [...]* ». A titre infinitivement subsidiaire, d'*« annuler la décision entreprise »*.

### **III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil**

5. Le 17 avril 2024, en réponse à une ordonnance du Conseil, la requérante a communiqué de nouveaux éléments par le biais d'une note complémentaire. Il s'agit d'extraits de rapports d'ONG sur la situation des opposants politiques au Rwanda et particulièrement ceux appartenant au RNC.

6. Le 7 mai 2024, en réponse à la même ordonnance, la partie défenderesse a communiqué, par le biais d'une note complémentaire, un COI Focus sur le Rwanda daté du 20 décembre 2023 et intitulé « *Rwanda National Congress (RNC) : situation des militants* ».

### **IV. L'appréciation du Conseil**

7. La requérante, de nationalité rwandaise, affirme craindre ses autorités qui lui imputeraient des opinions politiques considérées comme subversives en raison, d'une part, de sa fréquentation en Belgique d'un pasteur accusé d'idéologie génocidaire, et d'autre part, de son refus d'adhérer au parti au pouvoir, le FPR (Front Patriotique Rwandais), en rejoignant le comité des femmes du FPR.

8. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté cette demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille, que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque.

9. Après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'état, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

10. Le Conseil estime en effet que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est insuffisante et l'empêche, partant, de se forger une conviction quant à la plausibilité des faits invoqués.

11. Le Conseil regrette en effet que deux documents importants déposés par la requérante en vue d'appuyer son récit aient été écartés sans raison objective et sans examen approprié.

11.1. La partie requérante a déposé un témoignage du pasteur J. N., dont la fréquentation lui a été reprochée par ses autorités. Ce témoigne confirme les propos de la requérante sur les raisons et les diverses occasions qui les ont mis en présence. Il s'agit certes d'un document privé mais ce constat n'autorise pas la partie défenderesse à ne pas le prendre en considération.

Les relations entre la requérante et ce pasteur étant attestées, les questions qu'il convient d'examiner et de trancher sont de deux ordres:

- d'une part, il convient de vérifier si ledit pasteur est effectivement accusé par les autorités rwandaises d'idéologie génocidaire et si, comme l'affirme la requérante, son ouvrage sur l'histoire de l'Eglise de Pentecôte au Rwanda est, pour cette raison, mis à l'index et/ou, le cas échéant, s'il est susceptible de faire l'objet d'une surveillance sur le sol belge. Dans sa requête, la requérante affirme en effet, en se référant à diverses sources, que le pouvoir rwandais espionne les opposants politiques en exil.
- d'autre part il convient d'évaluer s'il est plausible que les personnes, qui comme la requérante, n'ont pas d'engagement politique avéré, mais fréquentent cette personne ou fréquentent son église en Belgique suscitent l'intérêt des autorités rwandaises.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation auprès de diverses sources objectives lui permettant de répondre à ces questions.

La partie défenderesse se contente en effet dans sa décision de souligner que «*rien ne permet de déduire de ce seul témoignage que les personnes s'étant rendues à ladite église, indépendamment de tout engagement politique de leur part, seraient effectivement dans le collimateur des autorités rwandaises, pas plus que ces mêmes autorités n'aient eu vent de vos entrevues alléguées avec le pasteur que vous déclarez personnellement n'avoir aucunement relayées, notamment sur les réseaux sociaux*».

Cette motivation n'est pas adéquate. Elle laisse ces questions en suspens et témoigne de l'absence de toute démarche dans le chef de la partie défenderesse pour récolter les informations contextuelles pertinentes.

Cette façon de procéder s'avère d'autant plus étonnante et problématique que figure également au dossier administratif un article rédigé par un certain M. A. qui semble confirmer le caractère problématique du livre du pasteur et affirme que ce dernier a été condamné pour génocide au Rwanda.

Or, sans contester ces affirmations, qu'elle n'a semble-t-il même pas tenté de vérifier, la partie défenderesse se contente d'alléguer que ce document «*n'établit en rien que les personnes en possession dudit ouvrage puissent être inquiétées de ce seul fait*».

Certes, la charge de la preuve repose principalement sur la requérante. Néanmoins, le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative, impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision. Par ailleurs, l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande<sup>1</sup>.

Cette exigence de coopération est corroborée<sup>2</sup> par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU<sup>3</sup>, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que

<sup>1</sup> En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

<sup>2</sup> En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

<sup>3</sup> Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

« des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».

11.2. La partie requérante a également déposé un témoignage d'une personne qu'elle présente comme journaliste et activiste des droits de l'homme au Rwanda, qu'elle et son mari auraient contacté lors de leurs "disparitions" respectives et qui atteste de ces événements et notamment de l'état physique dans lequel elle a retrouvé la requérante à sa sortie de prison.

Concernant ce document, la partie défenderesse répond dans la décision attaquée que «[I]l'attestation dactylographiée d'[A. U. N] datée du 28 septembre 2022 ainsi que la copie de sa carte d'identité rwandaise (document 9) atteste que vous ayez été en contact avec cette dernière, rien de plus. En effet, le Commissariat général relève le caractère privé de ce témoignage et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ce document. De plus, il n'apporte aucune précision particulière sur la nature, les circonstances ou les auteurs des problèmes que vous dites avoir fait connus puisque Madame [U. N] n'y fait que relater vos propos en lien avec votre enlèvement du mois de mars 2021, sans plus de détails. Dès lors, ce témoignage n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation. Il rappelle encore que le caractère privé d'un témoignage n'exempt pas la partie défenderesse de procéder à son examen afin de pouvoir décider en connaissance de cause. En l'occurrence, si la partie défenderesse souligne que ce document ne fait que rapporter les propos de la requérante, force est de constater que cette lecture est erronée. Le Conseil constate en effet, avec la requérante, que son autrice relate les faits de son point de vue et explique comment elle a été contactée.

Par ailleurs, cette personne ne semble pas être une proche de la requérante et, étant donné sa profession et son activisme allégués, pourrait s'avérer être une source objective et pertinente. A cet égard, le Conseil ne peut à nouveau que déplorer l'absence de toute vérification, dans le chef de la partie défenderesse, notamment de la fiabilité de cette source, d'autant que son numéro de téléphone lui a été communiqué.

12. Enfin, de manière plus générale, le Conseil constate que de nombreux motifs ont trait au caractère peu vraisemblable de l'attitude des autorités à l'égard de la requérante, que ce soit leur mansuétude ou, inversement, leur acharnement à voir la requérante adhérer au FPR.

Cette motivation ne s'appuie cependant sur aucune information objective que ce soit sur la perception qu'ont les autorités rwandaises du pasteur que la requérante a fréquenté en Belgique ou sur l'existence ou non d'une pression exercée sur la population civile pour adhérer d'une manière ou d'une autre au FPR, et le cas échéant, les formes sous lesquelles cette pression éventuelle se manifeste. Le Conseil estime dès lors, en l'état, que ces motifs apparaissent trop subjectifs.

13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

A ce sujet, le Conseil tient à préciser qu'il appartient notamment à la requérante de démontrer la réalité de la captation par ses autorités d'une importante somme d'argent en fournissant les documents permettant de l'attester ou, à tous le moins, de démontrer de manière plausible qu'elle est dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation.

14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM